

Direction du Patrimoine et du cadre de vie

ARRETE N° 2021-229
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE DE LA MAREE

Le Maire de la commune de TAVERNY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417-9, 417-10 et suivants, ses articles L 325-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté n°2021-284 en date du 29 juin 2021 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Nicolas KOWBASIUK, 2ème adjoint au Maire, délégué à l'Education, au Pétiscolaire et la Petite enfance du 9 août au 15 août 2021,

Considérant la demande de l'entreprise COLAS FRANCE – Etablissement de Pierrelaye sise 45 chaussée Jules César – CS 43096 PIERRELAYE à HERBLAY Cedex (95224) , à l'effet d'obtenir une autorisation par arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation, rue de la Marée à Taverny, dans le cadre de travaux de réhabilitation de la résidence Les Bruyères, du 9 août 2021 au 30 mars 2022,

Considérant la nécessité de fermer temporairement à la circulation routière la rue de la Marée entre le 9 août 2021 au 30 mars 2022, afin de procéder aux travaux de raccordement sur les réseaux de ladite voie,

Considérant la nécessité de neutraliser des places de stationnement rue de la Marée entre le 9 août 2021 et le 30 mars 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation, des usagers des voies publique et de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de procéder à des travaux de réhabilitation de la résidence des Bruyères, du 9 août 2021 au 30 mars 2022.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit rue de la Marée, du 9 août 2021 au 30 mars 2022, afin de permettre les travaux de raccordement sur les réseaux.

ARTICLE 3 :

La circulation routière sera interdite rue de la marée entre le 9 août 2021 et le 30 mars 2022.

La fourniture et la pose des panneaux de signalisation réglementaires seront à la charge de l'entreprise.

Les déviations seront matérialisées par des panneaux mis en place par l'entreprise qui fournira un plan des déviations.

ARTICLE 4 :

Comme défini en l'article 2, tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement (articles R 417-9, R 417-10 et suivants, articles L 325-1 et suivants du code de la route). Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

.../...

.../...

ARTICLE 6 :

La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place de cette signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Les agents évoluant sur la chaussée seront équipés de gilets fluorescents et des équipements de protection adaptés. Tout chantier sur la voie publique doit être signalé au moyen de deux panneaux d'information des usagers, notamment un panneau d'information comportant le logo de l'entreprise en charge des travaux ainsi que ses coordonnées ; doivent y figurer aussi les dates de début et de fin de travaux. Ces panneaux doivent être posés au plus tard 72h avant le début des travaux, en amont et en aval du chantier pour son identification.

ARTICLE 7 :

Dans le cas d'une traversée de chaussée, les bordures seront systématiquement déposées et elles seront reposées sur une forme en béton dosé à 250 kg.

Compactage : La commune demande à l'entrepreneur des essais de compactage effectués par un laboratoire agréé.

ARTICLE 8 :

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

ARTICLE 9 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est affiché en Mairie.

Il sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 11:

Madame la Commissaire de la Police d'Ermont, Monsieur le Responsable de la Police municipale de Taverny, Monsieur le Chef de Centre de Secours de Taverny et Madame la Directrice Générale des Services de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautill à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 11 août 2021

Pour le Maire empêché,
Le 2^{ème} Adjoint au Maire,



Nicolas KOWBASIUK